

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Europe.....	33.000 F	16500 F	1.000 F pour les annonces.	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15	vernement-D.J.O.D.I.J
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
			30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**8 août 2007 décret n°07-285/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du centre de recherche, d'études et de documentation pour la survie de l'enfant.....**p1283**

**décret n°07-286/P-RM** portant approbation de la convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Terralliance Petroleum portant sur les blocs 21 du bassin de Tamesna et 14 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....**p1286**

**08 août 2007 décret n°07-287/P-RM** modifiant la composition du Gouvernement.....**p1286**

**décret n°07-288/ P-RM** portant nomination au grade de lieutenant...**p1287**

**09 août 2007 décret n°07-289/P-RM** fixant les normes de classement des hôtels, auberges et motels de tourisme.....**p1287**

**10 août 2007 décret n°07-290/P-RM** portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut des sciences humaines...**p1290**

**décret n°07-291/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de financement de la cellule nationale de traitement des informations financières.....**p1291**

**11 août 2007 décret n°07-292/P-RM** portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p1292**

**16 août 2007 décret n°07-293/ P-RM** portant nomination du directeur général de l'hôpital Gabriel Touré.....**p1292**

**décret n°07-294/ P-RM** portant nomination du directeur général du centre national d'information, d'éducation et de communication pour la santé.....**p1293**

**17 août 2007 décret n°07-295/ P-RM** portant approbation du marché relatif a la fourniture et à la distribution de manuels de géographie 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années, de grammaire 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> années, de littérature 10<sup>ème</sup> année et de mathématiques 10<sup>ème</sup> année.....**p1294**

**décret n°07-296/P-RM** portant attribution de la médaille de sauvetage.....**p1294**

**décret n°07-297/P-RM** portant nomination de magistrats militaires.....**p1295**

#### MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**02 mai 2006 Arrêté n°06-0885/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un bureau d'études à Bamako.....**p1295**

**09 mai 2006 Arrêté n°06-0967/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Sévaré, Mopti.....**p1296**

**Arrêté n°06-0969/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1297**

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**18 jan. 2006 arrêté n°06-0054/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Delta Exploration Mali Sarl à Winza (Cercle de Yanfolila).....**p1298**

**08 fév. 2006 arrêté n°06-0184/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au G.I.E Dememba à Farina (Cercle de Keinéba).....**p1300**

**08 fév. 2006 arrêté n°06-0185/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2 à la Société ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTD à Kolobo (Cercle de Kéniéba).....**p1301**

**arrêté n°06-0186/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société RANDGOLD RESOURCES MALI A BENA (Cercle de Kéniéba).....**p1303**

**arrêté n°06-0187/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'entreprise Amadou Baouro CISSE (ABC SARL).....**p1305**

**arrêté n°06-0188/MMEE-SG** portant transfert au profit de Baraka Mali Operations Limited de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 2 du bassin de Taoudéni attribuée à la société Baraka Mali Ventures Limited.....**p1307**

**09 fév. 2006 arrêté n°06-0189/MMEE-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Sectoriel de Coordination de Lutte contre le VIH/SIDA au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p1307**

**15 fév. 2006 arrêté n°06-0292/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TICHITT SA.....**p1308**

**16 fév. 2006 arrêté n°06-0305/MMEE-SG** portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'or et d'argent attribuée à la Société DUMONT 2 SARL.....**p1310**

**arrêté n°06-0306/MMEE-SG** portant annulation de l'autorisation d'exploitation de marbre attribuée au groupement pour la recherche et l'exploitation minière.....**p1310**

**arrêté n°06-0307/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TAKINE HABA SARL....**p1311**

**arrêté n°06-0308/MMEE-SG** portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Coopérative Multifonctionnelle des Femmes Orpailleurs de Dialafara-Kama.....**p1311**

**17 fév. 2006 arrêté n°06-0313/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société CARACAL GOLD LLC à Gourbassi (Cercle de Kéniéba).....p1312

**21 fév. 2006 arrêté n°06-0334/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited (AGEX).....p1313

**arrêté n°06-0335/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited (AGEX).....p1315

**Annonces et Communications.....p1317**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°07-285/P-RM DU 8 AOÛT 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°07-043 du 28 juin 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°07-024/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 fixant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

#### TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).

**Article 2 :** Le siège du centre est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

#### TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

##### CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- adopter les règles particulières relatives au fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- délibérer sur les programmes d'activités et d'investissements des services d'Etat chargés de l'évaluation des risques que peuvent courir l'Enfant ;

- approuver le budget prévisionnel du centre et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;

- examiner le rapport annuel d'activités du directeur et les états financiers en fin d'exercice ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.

**SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**Article 4 :** Le Conseil d'Administration du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant est composé comme suit :

**Président :** le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

**Membres :**

-un représentant du Ministère chargé de l'Enfant ;  
 -un représentant du Ministère chargé des Finances ;  
 -un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;

-un représentant du service de la promotion des centres d'Education pour la petite enfance;

-un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;

-un représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale;

-un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

-un représentant du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

-un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;  
 -un représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

-un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé ;

-un représentant des travailleurs du Centre ;  
 -un représentant des Associations de défense des droits des enfants.

**Article 5 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

**Article 6 :** Les membres sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

**Article 7 :** Le représentant des travailleurs est désigné au cours d'une assemblée générale des travailleurs du Centre.

**Article 8 :** Le représentant des Associations de défense de droits de l'Enfant est désigné par lesdites Associations.

**SECTION III : DU FONCTIONNEMENT :**

**Article 9 :** Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 10 :** Le Directeur assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction du CREDOS.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 12 :** Le Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**Article 13 :** Le Directeur Général du CREDOS dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

-exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;

-exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

-élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les programmes annuels et pluriannuels des objectifs à atteindre, les programmes d'études et de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;

-veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

-exécuter le budget du Centre ;

-passer les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;

-représenter le Centre dans tous les actes de la vie civile.

**Article 14 :** Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général du Centre.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

### CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

**Article 15 :** Le Comité Scientifique et Technique est composé comme suit :

**Président :**

Une personnalité scientifique ayant une compétence établie en sociologie, anthropologie, santé publique, pédiatrie ou gynéco-obstétrique, choisie par l'autorité de tutelle.

**Membres :**

- un représentant de la Direction nationale de la Santé ;
- un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- un représentant du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Education de Base ;
- un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

**Article 16 :** Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 17 :** Le Comité Scientifique et Technique est chargé de :

- donner son avis sur les programmes d'études et de recherche afin d'assurer leur adéquation avec les besoins dans le domaine du bien-être de l'Enfant ;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats des études et des recherches ;
- apporter au Centre tout appui scientifique et technique nécessaire à l'exécution des programmes ;
- soumettre un rapport annuel d'activités au Conseil d'Administration.

**Article 18 :** Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité Scientifique et Technique est assuré par la Direction du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

**Article 19 :** Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous les documents scientifiques, études et résultats de recherche provenant du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

**Article 20 :** Le Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

### TITRE III : DE LA TUTELLE

**Article 21 :** Le CREDOS est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**Article 22 :** Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 23 et 24 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre de tutelle.

**Article 23 :** L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de tout contrat ou convention d'un montant égal ou supérieur à vingt (20) millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et des ressources du Centre.

**Article 24 :** Sont soumis à approbation expresse :

- les plans de recrutement et le cadre organique du Centre ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel du Centre ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur du Centre.

**Article 25 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 26 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-320/P-RM du 26 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

**Article 27** : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issouf MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme  
de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,  
de la Réforme de l'Etat et des Relations  
avec les Institutions,**  
**Ministre de l'Education Nationale par intérim,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-286/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI  
ET LA SOCIETE TERRALLIANCE PETROLEUM  
PORTANT SUR LES BLOCS 21 DU BASSIN DE  
TAMESNA ET 14 DU BASSIN DE TAUDENI POUR  
LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE  
TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES  
HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée portant Code Domaniale et Foncier, ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu la Loi n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Terralliance Petroleum portant sur les blocs 21 du bassin de Tamesna et 14 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

**ARTICLE 2** : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Mamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des  
Affaires Foncières,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

-----

**DECRET N°07-287/P-RM DU 8 AOUT 2007  
MODIFIANT LA COMPOSITION DU  
GOUVERNEMENT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur proposition du Premier Ministre,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Cheick Oumar SISSOKO, Ministre de la Culture, est nommé cumulativement Ministre de l'Education Nationale en remplacement de Monsieur Mamadou Lamine TRAORE décédé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

-----

**DECRET N°07-288/P-RM DU 8 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°06-387/P-RM du 19 septembre 2006 portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Sous-Lieutenant **Abba Mahamane TAMBOURA** de l'Armée de l'Air est nommé, avec effet rétroactif, au grade de **LIEUTENANT** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°06-387/P-RM du 19 septembre 2006 en ce qui concerne la nomination de l'EOA **Abba Mahamane TAMBOURA** au grade de **Sous-Lieutenant**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°07-289/P-RM DU 9 AOUT 2007 FIXANT  
LES NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS,  
AUBERGES ET MOTELS DE TOURISME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement C/REG.14/12/99 du 7 décembre 1999 portant adoption des normes de classement et des conditions d'homologation des hôtels, auberges et motels de tourisme de la CEDEAO ;

Vu la Loi n°95-059 du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu le Décret n°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret n°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les Modalités de Gestion des Pollutions Sonores ;

Vu le Décret n°06-340/P-RM du 10 août 2006 portant Réglementation de l'Agrément et de l'Exploitation des Etablissements de Tourisme ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :****CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les normes de classement des hôtels, auberges et motels de tourisme ;

**CHAPITRE II : DES CATEGORIES**

**ARTICLE 2 :** Les hôtels, auberges et motels de tourisme sont classés par catégories suivant les caractéristiques minimales prévues dans l'annexe au présent décret. A chacune des cinq catégories correspond un nombre déterminé d'étoiles de un à cinq suivant le niveau de confort.

**Les Hôtels**

-1 étoile	= quatrième catégorie
-2 étoiles	= troisième catégorie
-3 étoiles	= deuxième catégorie
-4 étoiles	= première catégorie
-5 étoiles	= catégorie luxe

**Les Auberges et motels**

-1 étoile	= quatrième catégorie
-2 étoiles	= troisième catégorie
-3 étoiles	= deuxième catégorie

**CHAPITRE III : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES HOTELS, AUBERGES ET MOTELS DE TOURISME****SECTION I : DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT**

**ARTICLE 3 :** Il est institué, auprès du Ministre chargé du Tourisme, une Commission de classement et de déclassement des hôtels, auberges et motels de tourisme.

**ARTICLE 4 :** La Commission de classement et de déclassement est composée comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;

**Membres :**

-un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

-un représentant du Ministre chargé de la Sécurité ;  
 -un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;  
 -un représentant du Ministre chargé de la Santé ;  
 -un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;  
 -un représentant du Ministre chargé de la Culture ;  
 -un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

-un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme ;  
 -un représentant du Ministre chargé des Investissements ;  
 -un représentant de l'Organisation Professionnelle des Hôteliers ;

-un représentant des Associations Professionnelles des Agences de Voyages ;

-un représentant des Associations des Consommateurs ;

Les représentants des organisations et des associations sont désignés par leurs organisations.

**ARTICLE 5 :** Un arrêté du Ministre chargé du Tourisme fixe la liste nominative des membres de la commission.

**ARTICLE 6 :** La Commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président :

La Commission peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

Les débats de la commission ne sont pas publics et ses membres sont tenus au secret des délibérations.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Administration nationale du tourisme.

**ARTICLE 8 :** Un procès-verbal constatant les travaux de la Commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents, est adressé au ministre chargé du tourisme.

**SECTION II : DU CLASSEMENT**

**ARTICLE 9 :** L'exploitant de tout hôtel, auberge ou motel de tourisme nouvellement construit doit faire parvenir au ministre chargé du Tourisme une demande de classement deux mois avant l'ouverture de l'établissement.

**ARTICLE 10 :** Tout aménagement, transformation, modification ou extension apportée à un hôtel, auberge ou motel de tourisme classé doit, dans le délai maximum d'un mois après la fin des travaux, être portée à la connaissance du ministre chargé du Tourisme.

**ARTICLE 11 :** Les exploitants d'hôtels, auberges ou motels de tourisme doivent adresser au ministre chargé du Tourisme une demande de classement une fois tous les trois ans, à compter de la date du dernier classement.

**ARTICLE 12 :** Toute demande de classement est examinée par l'Administration nationale du Tourisme avant la convocation de la commission de classement et de déclassement.

Chaque demande donne lieu à l'établissement d'une fiche de visite fournie par l'Administration nationale du tourisme.

Le classement est prononcé par arrêté du ministre chargé du Tourisme dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande.

**ARTICLE 13 :** Les exploitants d'hôtels, auberges ou motels de tourisme classés sont tenus d'apposer sur la façade de leurs établissements un panneau portant le logo type mis à leur disposition par le ministère chargé du Tourisme et indiquant la catégorie de classement.

Ils doivent faire battre à l'entrée de leurs établissements le drapeau national et celui de la CEDEAO.

**ARTICLE 14 :** Toute documentation publicitaire relative aux hôtels, auberges ou motels de tourisme classés doit obligatoirement mentionner la catégorie de classement de ces établissements.

### SECTION III : DU DECLASSEMENT

**ARTICLE 15 :** Tout établissement classé peut être déclassé.

**ARTICLE 16 :** Le déclassement des hôtels, auberges et motels de tourisme est prononcé dans le cas de non-conformité aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle l'établissement a été initialement classé.

**ARTICLE 17 :** Le déclassement des hôtels, auberges et motels de tourisme est prononcé par arrêté du ministre chargé du Tourisme après avis de la commission de classement et de déclassement.

**ARTICLE 18 :** Un hôtel, auberge ou motel de tourisme classé, perd sa dénomination s'il est constaté par la commission de classement et de déclassement que ses caractéristiques ne répondent plus aux normes de classement de la plus basse catégorie.

Un arrêté du ministre chargé du Tourisme prononce la perte de dénomination.

### CHAPITRE IV : DE LA DEFINITION DE CERTAINES NORMES TECHNIQUES

**ARTICLE 19 :** Pour être classés dans l'une des catégories énoncées au chapitre II, les hôtels, auberges et motels de tourisme doivent, outre les normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles prévues dans l'annexe au présent décret, répondre aux normes techniques suivantes :

**L'entrée :** elle sera aménagée et indépendante au cas où l'exploitation comprendrait un restaurant, un bar, un casino ou une boîte de nuit ;

**Les chambres :** Le minimum de chambre sera de dix dans tous les hôtels, motels et auberges de tourisme. Chaque chambre doit être éclairée et aérée par au moins une fenêtre communiquant directement avec l'air libre ; elle doit être identifiée extérieurement à l'aide d'un numéro ou d'une marque particulière ;

**Les sanitaires :** lorsqu'ils sont séparés, les sanitaires doivent avoir des surfaces minimales de 2 m<sup>2</sup> pour la salle de bain, 2 m<sup>2</sup> pour la douche, 2 m<sup>2</sup> pour le WC avec ou sans lavabo.

Lorsqu'ils sont regroupés, ils doivent avoir une surface minimale de 4 m<sup>2</sup>. L'éclairage électrique des sanitaires sera de 40 w minimum ;

**Le hall d'accueil :** A partir de la réception, il doit être possible d'accéder à toutes les chambres sans traverser le bar ou le restaurant.

A défaut d'une permanence à la réception, il doit exister une sonnerie permettant aux clients de se faire ouvrir la porte dans les hôtels, auberges et motels de tourisme classés 1 étoile.

La conception des chambres, des fenêtres et autres ouvertures, doit permettre :

-une occultation opaque extérieure : volet roulant, persienne ;

-une occultation intérieure : système de double rideaux opaques.

### CHAPITRE V : DE LA FERMETURE TEMPORAIRE DES HOTELS, AUBERGES ET MOTELS DE TOURISME CLASSES

**ARTICLE 20 :** Les exploitants d'hôtels, auberges ou motels de tourisme doivent, avant toute fermeture éventuelle de leurs établissements, informer l'Administration nationale du tourisme par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance et en indiquant le motif et la durée de la fermeture.

### CHAPITRE VI : DES CONTROLES

#### SECTION I : DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DU TOURISME

**ARTICLE 21 :** Les agents de l'Administration nationale du Tourisme munis d'ordre de mission sont habilités à contrôler les établissements d'hébergement de tourisme classés.

Toute obstruction au contrôle entraîne des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 22 :** Toutes défaillances ou insuffisances constatées dans les hôtels, auberges ou motels de tourisme classés par les agents commis de l'administration du Tourisme, les agents des services d'hygiène, de l'environnement ou ceux des services de police sont transmises au ministre chargé du Tourisme, après notification aux exploitants concernés.

Lesdits exploitants disposent d'un délai maximum d'un mois pour se conformer à la réglementation en vigueur. Passé ce délai, ils s'exposent soit aux mesures de déclassement, soit à la suspension ou au retrait de l'agrément.

#### SECTION II : DU CONTROLE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

**ARTICLE 23 :** Le Comité de Surveillance de la CEDEAO effectue chaque année une visite d'inspection et de contrôle dans les établissements d'hébergement de tourisme des Etats membres pour s'assurer du niveau de maintien des standards hôteliers.

Ce Comité peut faire des recommandations relatives à l'homologation des hôtels, auberges et motels de tourisme.

En outre, il peut proposer des mesures de déclassement.

## **CHAPÎTRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 24 :** Les hôtels, auberges ou motels de tourisme non classés existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai de 36 mois pour se conformer aux normes prévues à l'article 19 ci-dessus. Ceux classés existant à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de 18 mois pour se conformer aux dispositions prévues à l'article 25 ci-dessous.

**ARTICLE 25 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°01-583/P-RM du 18 décembre 2001 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement de tourisme.

**ARTICLE 26 :** Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ; le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeinab Mint Youba**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,  
Abou-Bakar TRAORE**

## **DECRET N°07-290/P-RM DU 10 AOÛT 2007 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-057/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°06-477/P-RM du 09 novembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences Humaines :

**Président :** le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

**Membres :**

-Madame **SANGARE Niamato BA**, représentante du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

-Monsieur **Bah DIAKITE**, représentant du Ministre chargé de la Culture ;

-Professeur **Sidiki TRAORE**, représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

-le **Directeur Général** du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

-le **Directeur National** de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

-le **Recteur de l'Université** de Bamako ;

-le **Directeur National** du Patrimoine Culturel ;

-le **Directeur Général** du Musée National du Mali ;

-Monsieur **Moussa SOW**, Directeur de Recherche, représentant du personnel ;

-Monsieur **Mama KAMATE**, Attaché de Recherche, représentant du personnel.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-291/P-RM DU 10 AOUT 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi uniforme n°06-066 du 29 décembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 16 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est créé une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

**ARTICLE 2 :** La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

**ARTICLE 3 :** En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.

La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (06) membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres à savoir :

-un (01) haut fonctionnaire issu soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, soit de la Direction Générale des Impôts ayant rang de Directeur de Service Central, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

-un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières ;  
-un (01) haut fonctionnaire de la Police Judiciaire ;  
-un (01) représentant de la BCEAO assurant le Secrétariat de la CENTIF ;  
-un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes ;

-un (01) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire.

**ARTICLE 5 :** Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leurs salaires, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 7 :** Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des Services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec le CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers.

**ARTICLE 8 :** Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction respectivement devant la Cour d'Appel et les Tribunaux de leur ressort.

**ARTICLE 9 :** Les membres et les correspondants de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**ARTICLE 10 :** Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ces informations sont mises à jours et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF est tenue de :

-communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

-transmettre les rapports trimestriels et annuels détaillés sur ses activités au Siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 12 :** La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les Services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 13 :** En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le Ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

**ARTICLE 14 :** Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

**ARTICLE 15 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°07-292/P-RM DU 11 AOUT 2007**  
**PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE**  
**NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

**A la demande du Premier Ministre,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 3 septembre 2007.

**ARTICLE 2 :** L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte les points suivants :

- 1°) élection du Président de l'Assemblée Nationale ;
- 2°) examen du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- 3°) élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- 4°) constitution des Groupes Parlementaires et des Commissions.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

-----

**DECRET N°07-293/P-RM DU 16 AOÛT 2007  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°03-338/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye Nènè COULIBALY**, N°Mle 969-49.R, Médecin, est nommé **Directeur Général de l'Hôpital Gabriel TOURE**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-294/P-RM DU 16 AOÛT 2007 POR-  
TANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE NATIONAL D'INFORMATION,  
D'EDUCATION ET DE COMMUNICATION POUR  
LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance N°01-006/P-RM du 19 février 2001 portant création du Centre Nationale d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Nationale d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Yousouf KONATE**, N°Mle 434-51.H, Médecin, est nommé **Directeur Général du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS)**.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°01-236/P-RM du 06 juin 2001 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Nèné COULIBALY**, N°Mle 969-49.R en qualité de **Directeur Général du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS)**, sera enregistré et publié au Journal officiel..

**Bamako, le 16 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-295/P-RM DU 17 AOÛT 2007  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE  
MANUELS DE GEOGRAPHIE 5<sup>EME</sup> ET 6<sup>EME</sup>  
ANNEES, DE GRAMMAIRE 10<sup>EME</sup> ET 11<sup>EME</sup>  
ANNEES, DE LITTERATURE 10<sup>EME</sup> ANNEE ET DE  
MATHEMATIQUES 10<sup>EME</sup> ANNEE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99- 292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché par entente directe relatif à la fourniture et à la distribution de manuels de Géographie 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années, de Grammaire 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> années, de Littérature de 10<sup>ème</sup> année et de Mathématiques 10<sup>ème</sup> année, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Imprim Color pour un montant HT/HD de 1.125.577.750 F CFA et un délai d'exécution de 120 jours.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**  
**Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**DECRET N°07-296/P-RM DU 17 AOUT 2007  
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE  
SAUVETAGE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Médaille de Sauvetage est décernée aux Militaires dont les noms suivent :

-Adjudant-chef Nouhoum TRAORE N°Mle 7097 DCSSA;  
-Brigadier-chef Boubacar TRAORE N°Mle 28770 Armée de Terre ;  
-Soldat de 1<sup>ère</sup> Classe Aly KANSAYE N°Mle 30075 DCSSA.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°07-297/P-RM DU 17 Août 2007 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut générale des militaires ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°00-554/P-RM du 02 novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Procès verbal de délibération S/N° en date du 09 mai 2007 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les suivent, sont nommés :

**Magistrat Militaire de 1<sup>er</sup> grade :**

- Lieutenant-colonel Mamadou DOLO

**Magistrats Militaires de 2<sup>ème</sup> grade :**

-Lieutenant	Mody	OUATTARA
-Sous-Lieutenant	Bengaly H.	MAIGA
-Sous-Lieutenant	Djibrilou	DIARRA
-Sous-Lieutenant	Diakaridia	SIDIBE
-Sous-Lieutenant	Ousmane	KALOGA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-0885/MPIPME-SG DU 02 MAI 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN BUREAU D'ETUDES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bureau d'études sis à Bamako, de la Société «CONSEIL-INGENIERIE ET RECHERCHE APPLIQUEE », « C.I.R.A.-SARL », Korofina Sud, rue 96, porte 92, BP 9067, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «C.I.R.A.-SARL» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du bureau d'études ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société «C.I.R.A.- SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent soixante trois millions deux cent vingt mille (1 633 220 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	27 503 000 F CFA
* génie civil.....	875 000 000 F CFA
* équipements .....	150 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	65 000 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	15 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	30 256 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante huit (48) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries , à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 mai 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0967/MPIPME-SG DU 09 MAI 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A SEVARE, MOPTI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-TM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-004/VS/CNPI-GU du 05 mai 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Sévaré ;

Vu la Note technique du 24 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « MALIKOW TIMITRIN » sise à Sévaré, Mopti, de la « SOCIETE MALIKOW TIMITRIN SARL », Secteur III, rue 328, Tél : 242 10 44, Sévaré, Mopti, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La « SOCIETE MALIKOW TIMITRIN SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La « SOCIETE MALIKOW TIMITRIN SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante huit millions deux cent mille (58 200 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....400 000 F CFA

\* équipements.....47 800 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....6 000 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....4 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mai 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0969/MPIPME-SG DU 09 MAI 2006  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-TM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-004/VS/CADSPC-GU du 31 mars 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamaako ;

Vu la Note technique du 05 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée «LA BAMAKOISE VOYAGE » sise à Bamako, de la Société «LA BAMAKOISE VOYAGE »-SARL, Sogoniko, rue 142, porte 123, Bamako, est agréée au « Régime B » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société «LA BAMAKOISE VOYAGE »-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société «LA BAMAKOISE VOYAGE »-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions soixante seize mille (118 076 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 616 000 F CFA
* aménagements-installations.....	9 500 000 F CFA
* équipements.....	7 915 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	13 180 000 F CFA
* matériel roulant.....	73 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	11 365 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mai 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°06-0054/MMEE-SG DU 18 JANVIER 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A WINZA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis formulée par Monsieur Mahamadou DIAWARA en sa qualité Gérant de la société Delta Exploration Mali Sarl ;

Vu le récépissé de versement n°0223/05/DEL du 09 décembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Delta Exploration Mali Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/267 PERMIS DE RECHERCHE DE WINZA-NORD (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°20'00"N et du méridien 7°58'30"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°20'00"N

**Point B :** Intersection du parallèle 10°20'00"N et du méridien 7°52'00"W  
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'00"W

**Point C :** Intersection du parallèle 10°18'25"N et du méridien 7°52'00"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°18'25"N

**Point D :** Intersection du parallèle 10°18'25''N et du méridien 7°58'12''W

Du point D au point E suivant le méridien 7°58'12''W

**Point E :** Intersection du parallèle 10°19'00''N et du méridien 7°58'12''W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°19'00''N

**Point F :** Intersection du parallèle 10°19'00''N et du méridien 7°58'30''W

Du point F au point A suivant le méridien 7°58'30''W.

**Superficie : 33 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 214 100 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Delta Exploration Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Delta Exploration Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Delta Exploration Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Delta Exploration Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 janvier 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-0184/MMEE-SG DU 08 FEVRIER 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II AU G.I.E. DEMEMBA A FARINA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis du G.I.E DEMEMBA ;

Vu le récépissé de versement n°0225/05/DEL du 28 novembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé au G.I.E DEMEMBA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/272 PERMIS DE RECHERCHE DE FARINA (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°06'00''Nord avec le méridien 11°14'40''Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°06'00''Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°06'00''Nord avec le méridien 11°12'56''Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°12'56''Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°04'43''Nord avec le méridien 11°12'56''Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°04'43''Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°04'43''Nord avec le méridien 11°13'18''Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 11°13'18''Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°02'46''Nord avec le méridien 11°13'18''Ouest.

Du point E au point F suivant le parallèle 13°02'46''Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°02'46''Nord avec le méridien 11°14'40''Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 11°14'40''Ouest.

**Superficie : 16 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 200 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** Le G.I.E. DEMEMBA est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

-la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

-la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

-les éléments statistiques des travaux ;

-les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

-les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

-la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

-la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où le G.I.E. DEMEMBA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le G.I.E. DEMEMBA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le G.I.E. DEMEMBA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-0185/MMEE-SG DU 08 FEVRIER 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR L'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES BERMUDA MALI LTDA KOLOBO (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de Monsieur Pascal OSTA, en qualité de Représentant de la Société Etruscan Resources Bermuda (Mali) Ltd ;

Vu le récépissé de versement n°0179-05/DEL du 24 octobre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Etruscan Resources Bermuda Mali Ltd un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/275 PERMIS DE RECHERCHE DE RECHERCHE DE KOLOBO (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°22'00'' Nord et de la rivière Falémé  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°22'00'' Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°22'00'' Nord avec le méridien 11°30'00'' Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 11°30'00'' Ouest.

**Point C :** Intersection du méridien 11°30'00'' Ouest et de la rivière Falémé  
Du point C au point D suivant la rivière Falémé.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°14'23'' Nord et de la rivière Falémé.  
Du point D au point E suivant le parallèle 13°14'23'' Nord.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°14'23'' Nord avec le méridien 11°30'29'' Ouest.  
Du point E au point F suivant le méridien 11°30'29'' Ouest.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°21'30'' Nord avec le méridien 11°30'29'' Ouest  
Du point F au point G suivant le parallèle 13°21'30'' Nord.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°21'28'' Nord avec le méridien 11°33'34'' Ouest  
Du point G au point H suivant le méridien 11°33'34'' Ouest.

**Point H :** Intersection du parallèle 13°18'38'' Nord avec le méridien 11°33'34'' Ouest  
Du point H au point I suivant le parallèle 13°18'38'' Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 13°18'38'' Nord avec le méridien 11°35'23'' Ouest  
Du point I au point A suivant la rivière Falémé.

**Superficie : 75 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 436 500 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Etruscan Resources Bermuda Mali Ltd est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

-la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

-les éléments statistiques des travaux ;  
-les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

-les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

-la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

-la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Etruscan Resources Bermuda Mali Ltd passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Etruscan Resources Bermuda Mali Ltd qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Etruscan Resources Bermuda Mali Ltd et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-0186/MMEE-SG DU 08 FEVRIER 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE RANDGOLD RESOURCES MALI ABENA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Resources Mali ;

Vu le récépissé de versement n°0229-05/DEL du 21 décembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Randgold Resources Mali un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/274 PERMIS DE RECHERCHE DE BENA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre****Longitude****Latitude**

<b>Point A :</b> 12°49'51" Ouest	11°22'59" Nord
<b>Point B :</b> 12°49'51" Ouest	11°21'16" Nord
<b>Point C :</b> 12°48'19" Ouest	11°21'16" Nord
<b>Point D :</b> 12°48'19" Ouest	11°20'43" Nord
<b>Point E :</b> 12°48'17" Ouest	11°20'43" Nord
<b>Point F :</b> 12°48'17" Ouest	11°22'41" Nord
<b>Point G :</b> 12°45'51" Ouest	11°22'41" Nord
<b>Point H :</b> 12°45'51" Ouest	11°22'01" Nord
<b>Point I :</b> 12°45'38" Ouest	11°22'01" Nord
<b>Point J :</b> 12°45'38" Ouest	11°20'54" Nord
<b>Point K :</b> 12°48'02" Ouest	11°20'54" Nord
<b>Point L :</b> 12°48'02" Ouest	11°21'51" Nord
<b>Point M :</b> 12°48'31" Ouest	11°21'51" Nord
<b>Point N :</b> 12°48'31" Ouest	11°22'59" Nord

**Superficie : 13,36 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 250 000 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Randgold Resources Mali est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

-les éléments statistiques des travaux ;

-les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

-les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

-la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

-la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

• Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Randgold Resources Mali passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Randgold Resources Mali qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Randgold Resources Mali et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-0187/MMEE-SG DU 08 FEVRIER 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A L'ENTREPRISE AMADOU BAOURO CISSE (ABC SARL).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 03 octobre 2005 de Monsieur Amadou Baouro CISSE, en sa qualité de Gérant de l'Entreprise ;

Vu le récépissé de versement n°0202-05/DEL du 11 novembre 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société FOKOLORE MINING SARL par arrêté n°01-3449/MMEE-SG du 31 décembre 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 01/153 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMAKOLE (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

Points	Long	Lat.
A	6°48'18"	11°42'28"
B	6°46'48"	11°42'28"
C	6°46'48"	11°41'50"
D	6°44'36"	11°41'50"
E	6°44'36"	11°39'42"
F	6°42'25"	11°39'42"
G	6°42'25"	11°40'35"
H	6°43'30"	11°40'35"
I	6°43'30"	11°41'15"
J	6°42'57"	11°41'15"
K	6°42'57"	11°41'50"
L	6°41'18"	11°41'50"
M	6°41'18"	11°42'28"
N	6°39'38"	11°42'28"
O	6°39'38"	11°39'03"
P	6°43'31"	11°39'03"
Q	6°43'31"	11°39'21"
R	6°46'49"	11°39'21"
S	6°46'49"	11°37'35"
T	6°47'56"	11°37'35"
U	6°47'56"	11°39'40"
V	6°46'49"	11°39'40"
W	6°46'49"	11°40'44"
X	6°48'18"	11°40'44"

**Superficie : 73 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société FOKOLORE MINING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;  
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

• Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

• Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

• Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

• Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

• Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

• Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société FOKOLORE MINING SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société FOKOLORE MINING SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société FOKOLORE MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2004.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0188/MMEE-SG DU 08 FEVRIER 2006 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE BARAKA MALI OPERATIONS LIMITED DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOC 2 DU BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUEE A LA SOCIETE BARAKA MALI VENTURES LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de cession du 24 mars 2005 de Messieurs Anthony Fielo et Louise Knapp respectivement de Baraka Mali Opérations Limited et de Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu la demande de transfert du 20 mars 2005 formulée par Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu l'accord du Ministre par lettre n°00547/MMEE-SG du 22 mars 2005 audit transfert ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le transfert de la Convention de Partage de Production signée entre la société Baraka Mali Ventures Limited et le Gouvernement de la République du Mali le 28 octobre 2004 à la société Baraka Mali Opérations Limited.

**ARTICLE 2 :** Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la Convention.

**ARTICLE 3 :** La société Baraka Mali Opérations Limited bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la société Baraka Mali Ventures Limited.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 08 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0189/MMEE-SG DU 08 FEVRIER 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL DE COORDINATION DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA AU SEIN DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04—141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre portant création des comités sectoriels et des organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le SIDA.

**ARRETE :**

### **CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA a pour mission de coordonner les activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au sein du département.

A ce titre il est chargé de :

-assurer la coordination et le suivi des activités de lutte contre le VIH/SIDA au sein du département et en faveur des groupes spécifiques externes que sont les femmes et les enfants ;

-identifier et mettre en œuvre toutes les stratégies spécifiques à la prévention, au soutien psychosocial liées à la lutte contre le VIH/SIDA ;

-appuyer les groupes cibles spécifiques externes et les structures déconcentrées du département à élaborer des projets et activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA et veiller à leur bonne exécution ;

-veiller à la prise en compte du genre dans les actions de lutte contre le VIH/SIDA par tous les acteurs de la lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 3 :** Le Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA est composé ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ou son représentant.

**Membres :**

-un membre du Secrétariat Général ;  
-un (01) membre du cabinet ;

-deux (2) représentants de la Cellule de Planification et de statistique ;

-un (01) représentant (es) de la Direction Administrative et Financière ;

-un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

-un (01) représentant de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

-un (01) représentant de la Direction Nationale de l'Energie ;

-un (01) représentant de chaque projet ou Programme ayant un volet lutte contre le VIH/SIDA rattaché au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

-un (01) représentant des sociétés minières ;

-un (01) représentant de la chambre des Mines du Mali ;

-un (01) représentant des Associations et/ou ONG travaillant dans le domaine de la prévention de la réhabilitation psychosociale ou de la réinsertion des personnes infectées et/ou affectées par le VIH/SIDA dans le secteur ;

**ARTICLE 4 :** La liste nominative des membres du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA est fixée par décision du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 5 :** Le président du Comité Sectoriel de Coordination de la lutte contre le VIH/SIDA peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières.

## CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 6 :** Le Comité Sectoriel se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent à la demande de son Président.

**ARTICLE 7 :** La Cellule de coordination est composée de :

- 1 – un (e) Coordonnateur (trice) ;
- 2 – un (e) Secrétaire comptable ;
- 3 – un chauffeur.

Le (la) Coordinateur (trice) est désigné (e) par décision du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau parmi les membres du Comité Sectoriel de Coordination.

Le Secrétaire comptable et le chauffeur relèvent du personnel du département mis à la disposition du (de la) Coordinateur (trice) par décision du Ministre.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-0292/MMEE-SG DU 15 FEVRIER 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TICHITT SA.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 13 décembre 2005 de Monsieur Oumar DIALLO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0015/05/DEL du 18 janvier 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société TICHITT SA par arrêté n°02-2071/MMEE-SG du 30 septembre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/163 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFOULATIE (CERCLE DE KANGABA).

**données du périmètre**

**Points A :** Intersection du parallèle 11°47'10'' Nord avec le méridien 8°48'43'' Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'10'' Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°47'10" Nord avec le méridien 8°42'35" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 8°42'35" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°47'00' Nord avec le méridien 8°42'35" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°47'00" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 11°47'00' Nord avec le méridien 8°43'29" Ouest  
Du point D au point E suivant le parallèle 8°43'29" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°46'15' Nord avec le méridien 8°43'29" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°46'15" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 11°46'15' Nord avec le méridien 8°44'31" Ouest  
Du point F au point G suivant le méridien 8°44'31" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 11°45'56' Nord avec le méridien 8°44'31" Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°45'56" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 11°45'56' Nord avec le méridien 8°45'55" Ouest  
Du point H au point I suivant le méridien 8°45'55" Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 11°44'10' Nord avec le méridien 8°45'55" Ouest  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°44'10" Nord.

**Point J :** Intersection du parallèle 11°45'10' Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest  
Du point J au point K suivant le méridien 8°47'00" Ouest.

**Point K :** Intersection du parallèle 10°24'26' Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest  
Du point K au point L suivant le parallèle 10°24'26" Nord.

**Point L :** Intersection du parallèle 10°24'26' Nord avec le méridien 8°48'43" Ouest  
Du point L au point A suivant le méridien 8°48'43" Ouest.

**Superficie : 33,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société TICHITT SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

• Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

• Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société TICHITT SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TICHITT SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TICHITT SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2005.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-0305/MMEE-SG DU 16 FEVRIER 2006 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET D'ARGENT ATTRIBUEE A LA SOCIETE DUMONT 2 SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application à l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre de mise en demeure n°000539/DNGM du 07 juillet 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulée l'autorisation d'exploitation accordée à la Société Dumont 2 Sarl suivant arrêté n°00-0952/MMEE-SG du 30 mars 2000.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 4 Km<sup>2</sup> de Ouassoulou Balé (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-0306/MMEE-SG DU 16 FEVRIER 2006 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE MARBRE ATTRIBUEE AU GROUPEMENT POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION MINIERE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application à l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre de mise en demeure n°000278/DNGM du 14 mars 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulée l'autorisation d'exploitation accordée au Groupement pour la Recherche et l'Exploitation Minière suivant Arrêté n°02-1799/MMEE-SG du 23 août 2002.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 16 km<sup>2</sup> de Sélinkégny (Cercle de Bafoulabé) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés au Groupement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-0307/MMEE-SG DU 16 FEVRIER 2006 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TAKINE HABA SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application à l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre de mise en demeure n°00001644/DNGM du 10 octobre 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société TAKINE HABA SARL suivant arrêté n°03-1953/MMEE-SG du 09 septembre 2003.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 200 km<sup>2</sup> de Niassoumala (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----

**ARRETE N°06-0308/MMEE-SG DU 16 FEVRIER 2006 PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA COOPERATIVE MULTIFONCTIONNELLE DES FEMMES ORPAILLEURS DE DIALAFARA-KAMA.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application à l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre n°0248/DNGM du 23 février 2004.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé l'autorisation d'exploitation accordée à la Coopérative Multifonctionnelle des Femme Orpailleurs de Dialafara-Kama suivant arrêté n°01-2050/MMEE-SG du 17 août 2001.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 10 km<sup>2</sup> de Tondifara-Samé (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la Coopérative.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0313/MMEE-SG DU 17 FEVRIER 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE CARACAL GOLD LLC A GOORBASSI (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de permis de la Société Caracal Gold LLC ;

Vu le récépissé de versement n°0147/05/DEL du 20 septembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société Caracal Gold LLC un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/261 PERMIS DE RECHERCHE DE GOORBASSI (CERCLE DE KENIEBA).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°27'10"N et du méridien 11°45'00" W.  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°27'10"N.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°27'10"N et du méridien 11°38'20" W  
Du point B au point C suivant le méridien 11°38'20" W.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°23'52" N et du méridien 11°38'200" W.  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°23'52" N.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°23'52"N et du méridien 11°39'38" W.  
Du point D au point E suivant le méridien 11°39'38" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 13°23'27"N et du méridien 11°39'38" W.  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°23'27" N.

**Point F :** Intersection du parallèle 13°23'27"N et du méridien 11°41'45" W.  
Du point F au point G suivant le méridien 11°41'45" W.

**Point G :** Intersection du parallèle 13°25'02"N et du méridien 11°41'45" W.  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°25'02" N.

**Point H :** Intersection du parallèle 13°25'02"N et du méridien 11°44'46" W.  
Du point H au point I suivant le méridien 11°44'46" W.

**Point I :** Intersection du parallèle 13°23'52"N et de méridien 11°44'46" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 13°23'52" N.

**Point J :** Intersection du parallèle 13°23'52"N et de méridien 11°45'00" W  
Du point J au point A suivant le méridien 11°45'00" W.

**Superficie : 63 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** Le montant des investissements prévus pendant les trois (3) premières années de recherche s'élève à 460 500 000 F CFA.

**ARTICLE 5 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 6 :** La Société Caracal Gold LLC est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines .

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Caracal Gold LLC passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Caracal Gold LLC qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Caracal Gold LLC et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-0334/MMEE-SG DU 21 FEVRIER 2006 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED (AGEX).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 15 novembre 2005 de Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité de Représentant de la société ;

Vu le récépissé de versement n°0220/05/DEL du 08 décembre 2005 du droit fixe de délivrance de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED par arrêté n°03-0247/MMEE-SG du 18 février 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/177 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANZANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°31'46" Nord avec le méridien 7°25'23" Ouest.  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°31'46" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 10°31'46" Nord avec le méridien 7°21'33" Ouest.  
Du point B au point C suivant le méridien 7°21'33" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°33'39" Nord avec le méridien 7°21'33" Ouest.  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°33'39" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°33'39" Nord avec le méridien 7°18'46" Ouest.  
Du point D au point E suivant le méridien 7°18'46" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 10°31'52" Nord avec le méridien 7°18'46" Ouest.  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°31'52" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 10°31'52" Nord avec le méridien 7°13'42" Ouest.  
Du point F au point G suivant le méridien 7°13'42" Ouest.

**Point G :** Intersection du parallèle 10°31'02" Nord avec le méridien 7°13'42" Ouest.  
Du point G au point H suivant le parallèle 10°31'02" Nord.

**Point H :** Intersection du parallèle 10°31'02" Nord avec le méridien 7°22'07" Ouest.  
Du point H au point I suivant le méridien 7°22'07" Ouest.

**Point I :** Intersection du parallèle 10°21'18" Nord avec le méridien 7°22'07" Ouest.  
Du point I au point J suivant le parallèle 10°21'18" Nord.

**Point J :** Intersection du parallèle 10°21'18" Nord avec le méridien 7°25'23" Ouest.  
Du point J au point K suivant le méridien 7°25'23" Ouest.

**Point K :** Intersection du parallèle 10°24'26" Nord avec le méridien 7°25'23" Ouest.  
Du point K au point L suivant le parallèle 10°24'26" Nord.

**Point L :** Intersection du parallèle 10°24'26" Nord avec le méridien 7°23'33" Ouest.  
Du point L au point M suivant le parallèle 7°23'33" Ouest.

**Point M :** Intersection du parallèle 10°29'10" Nord avec le méridien 7°23'33" Ouest.  
Du point M au point N suivant le parallèle 10°29'10" Nord.

**Point N :** Intersection du parallèle 10°29'10" Nord avec le méridien 7°25'23" Ouest.  
Du point N au point A suivant le méridien 7°25'23" Ouest.

**Superficie : 125 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines .

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

-la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

-la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

-les éléments statistiques des travaux ;  
-les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

-les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

-la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

-la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de ponts de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société ANGLOGOKD EXPLORATION MALI LIMITED passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ANGLOGOKD EXPLORATION MALI LIMITED qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société ANGLOGOKD EXPLORATION MALI LIMITED et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2006.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**ARRETE N°06-0335/MMEE-SG DU 21 FEVRIER 2006 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED (AGEX).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande du 15 novembre 2005 de Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité de Représentant de la société ;

Vu le récépissé de versement n°0221/05/DEL du 08 décembre 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED par arrêté n°03-0332/MMEE-SG du 27 février 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/176 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE GARALO (CERCLE DE BOUGOUNI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°00'38" Nord avec le méridien 7°29'40" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'38" Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 11°00'38" Nord avec le méridien 7°26'25" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 7°26'25" Ouest.

**Point C :** Intersection du parallèle 10°52'14" Nord avec le méridien 7°26'25" Ouest.

Du point C au point D suivant le parallèle 10°52'14" Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 10°52'14" Nord avec le méridien 7°33'04" Ouest.

Du point D au point E suivant le méridien 7°33'04" Ouest.

**Point E :** Intersection du parallèle 10°55'08" Nord avec le méridien 7°33'04" Ouest.

Du point E au point F suivant le parallèle 10°55'08" Nord.

**Point F :** Intersection du parallèle 10°55'08" Nord avec le méridien 7°29'40" Ouest.

Du point F au point A suivant le méridien 7°29'40" Ouest.

**Superficie : 125 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines .

21. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétation des résultats. Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;
- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 27 février 2006.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 février 2006**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS – CONSEILS DU MALI  
(31 MAI 2007 – 30 MAI 2008)**

**Membres du Conseil de l'Ordre**

N°	NOMS ET PRENOMS	POSTE	N° CONTACTS
1	OUATTARA Bakary	Président	Tél/Fax : 228.46.49 Cel : 671.60.75
2	PLEAH Siné Ali B.	Vice-Président	Tél. : 229.62.30 Cel. : 678.29.45
3	COULIBALY Mohamed	Secrétaire général	Tél : 671.25.85
4	TANGARA Zoumana	Secrétaire général chargé de l'organisation	Tél. : 223.40.25. Cel : 674.08.45
5	SIDIBE Lamine	Trésorier	Tél : 220.69.29 Cel : 674.04.23/623.42.35
6	N'GUIRO Adama	Secrétaire chargé de l'information	Tél : 220.52.30 Cel :672.53.92
7	MAIGA Arboncana	Secrétaire chargé des relations extérieures	Tél : 221.03.36 Cel : 671.82.98
8	DIABATE Tidiane I. Déka	Secrétaire chargé de la formation	Tél : 229.93.59 Cel : 679.67.65
<b>MEMBRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE</b>			
1	OUATTARA Bakary	Président	Tél : 671.60.75/228.46.49
2	DIALLO Dramane	Membre	Tél : 220.72.26/676.11.71
3	DIALLO Samba	Membre	Tél : 228.14.70/643.16.61

## Siège du Conseil de l'Ordre

BP : E 4486, Tél/fax : (223) 228.03.35 ; e-mail : oicm @afribone.net.ml; [www.oicmaili.org](http://www.oicmaili.org); Cité des 300 logements  
Garantiguibougou ; Rue 112 Porte 217 Bamako – Mali

N° Ord	Bureau d'Ingénieur Conseil	N° Cartes	Responsable
1	SEE Société d'Engineering et d'Etudes	1	N'Gouro SANOGO
2	GIC : Groupe d'Ingénieurs Consultants	2	Amadou CISSE
3	BETRAP-SARL : Bureau d'Etudes de Bâtiments et Travaux Publics	3	Modibo KONATE
4	SETED-SARL : Société d'Etudes Techniques pour le Développement	4	Mme DEME Mariétou TOUNKARA
5	BETI-INTERNATIONAL : Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie International	5	Malik SOW
6	BETICO : Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénieurs Conseils	6	Mahamane TOURE
7	SOCETEC : Société d'Etudes et d'Application Techniques	7	Abdoulaye DEME
8	BEGEC : Bureau d'Etudes et de Génie Civil	9	Adama KOUYATE
9	C.I.R.A –SARL : Conseil Ingénierie et Recherche Appliquée	11	Seydou M. COULIBALY
10	M.G.C.I : Mali Génie Civil & Ingénierie	12	Mamadou G. COULIBALY
11	OFETOC-SARL : Office d'Etudes Techniques Optimales et de Coordination	13	Ladji CAMARA
12	SETCO : Société d'Etudes et de Coordination en Ingénierie	15	Boubacar KONATE
13	SETADE : Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement	17	Adama N' GUIRO
14	SONING-BAC/SARL : Société Nouvelle d'Ingénierie BACUS-SARL	18	Samba DIARRA
15	BSH : Bureau Sahélien d'Hydraulique	20	Mamadou DIAWARA
16	BIMAN-SARL : Bureau d'Ingénierie et de Management	21	Mamady COULIBALY
17	ICON-SARL : Ingénierie Conseil : Electricité-Informatique – Génie Civil	22	Alassane TRAORE
18	BEDIS-SARL : Bureau d'Etudes pour le Développement Intégral au Sahel	23	Fousseyni N'DIAYE
19	HYDRO-PACTE : Bureau d'Etudes d'Ingénierie et d'Organisation	24	Mohamed FALL
20	I-SEPT : Société d'Etudes Polytechniques	26	Adama TOGOLA
21	LOBOU CONSEILS : Bureau d'Etudes d'Ingénierie Bâtiments Travaux Publics Transports	27	Arbonkana MAIGA
22	B.I.C.D : Bureau d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	28	Tiéoura Hamadou DIARRA
23	B.E.G.H-SARL : Bureau d'Etudes Génie Civil et Hydraulique	29	Sidiki GOITA
24	SADI-CONSULT SARL : Société d'Aménagement de Développement et d'Ingénierie	30	Hamidou H. KEBE
25	S.A.E.D-SARL : Société Africaine d'Etudes pour le Développement	31	Yacouba TRAORE
26	SINEC-SARL : Société d'Ingénierie, d'Etudes et de Contrôle	32	Siné Ali Badra PLEAH
27	S.E.C.T-SARL : Société d'Etudes et Conception Technique	33	Demba Adama KEITA
28	BIDR : Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	34	Makan KEITA
29	SEROHS : Société d'Etudes de Réalisation des Ouvrages Hydrauliques au Sahel	35	Mamadou SYLLA
30	LABOGEC : Laboratoire de Génie Civil	36	Fantiéry BOUARE
31	BREESS : Bureau de Recherche et d'Exploitation des Eaux Souterraines et de Surface	37	Daouda A. ONGOIBA
32	BICKA : Bureau d'Ingénieurs Conseils en Gestion des Systèmes de Transports	38	Bayéré dit Ousmane KANAMOKO
33	AGETEC : Agence d'Etudes et d'Applications Techniques	39	Fadiala DANIOKO
34	BEHYGEC : Bureau d'Etudes en Hydraulique et en Génie Civil	40	Diakalia KOUYATE
35	H & A CONSULT : Hydraulique et Assainissement – Consult	42	Yaya BAMBA
36	BETEC : Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle	43	Kola Amadou CISSE
37	NYETA-SARL : Bureau d'Etudes Nyeta	44	Moïse dit Moussa AYITE
38	SIRABA : Bureau d'Etudes Siraba Engineering Sarl	47	Mme Marie TRAORE
39	ICOTED INTERNATIONAL : Ingénieurs Conseils en Technique de Développement	49	Mamadou Oumar DEMBELE
40	AFRCONSULT-SARL : Bureau d'Ingénieurs Conseils	51	Abdoulaye M. DICKO
41	BIRAD : Bureau d'Ingénierie et de Recherche Appliquée au Développement	52	Sidiki Mohamed COULIBALY
42	SETA-SARL : Société d'Etudes Technique et d'Application	53	Ogomono DOLO
43	CTEXCEI-SARL : Cabinet d'Experts - Conseils en Energie & Incendie	54	Soumana TANGARA
44	GID : Groupement d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	55	Mamoutou DIAWARA
45	CETRA-SARL : Cellule d'Etudes Techniques Rationnelles	56	Aboubacar NIARE
46	SENE YIRIWASO : Entreprise de Développement Intégré	57	Mamadou Sallama MAGURAGA
47	GETRA-SARL : Cabinet d'Ingénierie pour les Etudes Techniques et la Recherche Appliquée	58	Mahamadou Alassane
48	HAMADY N'DJIM : H.N'D Ingénieurs-Conseils SARL	59	Hamady N'DJIM
49	B.E.R.TE.CO : Bureau d'Etudes et de Recherche en Technologie de Construction	62	Mohammadou BERTHE
50	BOMBEE ENGINEERING SARL : Société d'Etudes et de Recherche en Aménagements, Ponts et Constructions	63	Boubacar M'BAYE
51	CESIA : Cabinet d'Etudes Spécialisées en Ingénierie Appliquée	65	Diakaridia SIDIBE
52	ASTECSARL : Aigle Structure Technique	66	Oumar TOURE
53	TECHNI-CONSULT SARL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	67	Ibrahim GALADIMA
54	B.I.D : Bureau d'Ingénierie pour le Développement	69	Oumar Mahammadou DIALLO
55	SOUTH-ENGINEERING : Bureau d'Ingénieurs Conseils	70	Makan DIALLO

56	<b>BEACIL-SENE KUNDA-SARL</b> : Bureau d'Etudes d'Appui-Conseil et Initiative Locale	72	Bakary FOMBA
57	<b>BMI-SARL</b> : Bureau Malien d'Ingénierie	74	Yacouba TRAORE
58	<b>SECOP-SARL</b> : Société d'Etudes de Contrôle de Coordination d'Ordonnement et de Pilotage	77	Samba MAREGA
59	<b>BICM</b> : Bureau d'Ingénieurs Conseils MAKANGUILE	78	Mahamadou MAKANGUILE
60	<b>CASTOR-SARL</b> : Cabinet d'Assistance en Structures d'Ouvrages et en Réhabilitations	79	Boucary DICKO
61	<b>CENTRE-ECOBAT</b> : Centre Ecologie et du Bâtiment	80	Tidiane DIAKITE
62	<b>EXPERCO-INTERNATIONAL SARL</b> : Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	81	Macel Joseph YVON
63	<b>BGET-SARL</b> : Bureau d'Etudes Techniques et de Gestion de Projets	83	Boubacar SISSAO
64	<b>GEDUR-SARL</b> : Groupement d'Experts pour le Développement Urbain et Rural	84	Mamadou DIAKITE
65	<b>GRABI-SUARL</b> : Groupe de Recherche pour l'Amélioration des Besoins en Infrastructures	85	Oumar Guédiouma TRAORE
66	<b>SAFIC-SUARL</b> : Société Africaine d'Ingénieurs –Conseils	86	Boubacar M. N'DIAYE
67	<b>IGIP AFRIQUE MALI-SARL</b> : Ingénieur -Conseil	87	Ismail KEITA
68	<b>S.I.D-SARL</b> : Société d'Ingénierie pour le Développement	88	Ousmane KANAKOMO
69	<b>2M CONSULT-SARL</b> : Ingénieur-Conseil	89	Mohamed COULIBALY
70	<b>D&amp;V CONSULTING-SARL</b> : Ingénieur -Conseil	90	Alpha Oumar BALDE
71	<b>C.I.C-SARL</b> : Cabinet d'Ingénieurs –Conseils	92	Mamoutou KONE
72	<b>CID-SARL</b> : Conseil en Ingénierie pour le Développement	93	Hamidou BAH
73	<b>SIGMA-SARL</b> : Société d'Ingénierie et de Management	95	Moustapha SANGARE
74	<b>BIRA SUARL</b> : Bureau d'Ingénieurs et de Recherche Appliquée	96	Boukassoum TOURE
75	<b>BIC-AP</b> : Bureau d'Ingénierie Civil Appliquée	97	Simbo DIAKITE
76	<b>Moussa DIASSANA</b> : Ingénieur -Conseil	98	Moussa DIASSANA
77	<b>AICD-SARL</b> : Atelier d'Ingénieurs –Conseils pour le Développement	99	Abdoulaye Lassana DIALLO
78	<b>CIDS-SARL</b> : Collectif d'Ingénieurs pour le Développement au Sahel	101	Ibrahima KONATE
79	<b>N.I.C-SARL</b> : Société NABI Ingénieurs Conseils	102	Bakary OUATTARA
80	<b>INGERCO-SARL</b> : Ingénierie Conseils et Recherche Appliquée	103	Dramane DIALLO
81	<b>C.A.D.A.C-SARL</b> : Centre d'Action pour le Développement et d'Appui Conseils	104	Boubacar S. DIARRA
82	<b>S.C.E.T-MALI-SARL</b> : Société de Contrôle et d'Etudes	105	Abdoulaye MOUNKORO
83	<b>AGORA-CONSULTING-SARL</b> : Ingénierie Formation Assistance Conseil	106	Tidiane Ibrahima Déka DIABATE
84	<b>SOCEPI-SARL</b> : Société de Consultance d'Etudes et de Promotion des Investissements	108	Ely CAMARA
85	<b>IBATECH-ENGINEERING/SARL</b> : Bureau d'Ingénieurs – Conseils	110	Ousmane DICKO
86	<b>EMGC-SARL</b> : Engineering & Management Groupe Consulting	111	Mme TRAORE Fatoumata N'DIAYE
87	<b>GTAH</b> : Ingénieurs – Conseils Mali-Sarl	112	OSM HAMA ARBI
88	<b>C.I.D-SARL</b> : Cabinet d'Ingénierie du Développement	114	Ahmed Ag Mohamed Aly
89	<b>SETAP-MALI/SARL</b> : Société d'Etudes Techniques et d'Audit des Projets	115	Modibo KEITA
90	<b>BEAGGES-SARL</b> : Bureau d'Experts en Auto-Gouvernance et Gestion de l'Environnement au Sahel	119	Abdoulaye KONATE
91	<b>SETEF-SARL</b> : Société d'Etudes Techniques & de Formation Sarl	120	Djibril KEITA
92	<b>CERTES-SARL</b> : Conseil d'Etudes –Recherches-Techniques engineering service	122	Moussa S. COULIBALY
93	<b>OIC-INTERNATIONAL-SARL</b> : Office des Ingénieurs Consultants International	123	Mahamadou KANE
94	<b>SIED-SARL</b> : Société d'Ingénierie d'Etudes pour le Développement	125	Ibrahima CISSE
95	<b>BRID-SARL</b> : Bureau de Recherche en Ingénierie pour le Développement	126	Daniel SOGOBA
96	<b>DERI-SARL</b> : Développement Engeneering Research Institute	128	Salif dit Founeké SISSOKO
97	<b>BICRAD</b> : Bureau d'Ingénieurs Conseil de Recherches Appliquées pour le Développement	129	Alou KONATE
98	<b>AGEMOD-BTP</b> : Agence Générale de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en Bâtiments et Travaux Publics	130	Lancéni Balla KEITA
99	<b>BICED-SARL</b> : Bureau d'Ingénieurs – Conseils et d'Expertise pour le Développement	131	Moussa CAMARA
100	<b>SICANET</b> : Ingénieurs - Conseil	132	Oumar COULIBALY
101	<b>BEPI</b> : Bureau d'Etudes et Prestation d'Ingénierie	133	Inazoum AG ISLAWATANE
102	<b>SINE-SUARL</b> : Société d'Ingénierie Nouvelle d'Etudes	134	Lassine SOUMANO
103	<b>SETHEC-SARL</b> : Société d'Etudes Techniques Appliquées pour le Développement	135	Mohamed Lamine CISSE
104	<b>TID-CONSULT</b> : Techniques Ingénierie Développement Consult	136	Mahamadou Tidiane TOURE
105	<b>AKT-CONSULT</b> : Bureau d'Ingénieurs Conseils	137	Cheik Abdoul Kader Tiégoum MAIGA
106	<b>BIGH</b> : Bureau d'Ingénierie en Génie Hydraulique	138	Abdoulaye SANKARE
107	<b>SAEG</b> : Société Africaine d'Essais Géotechniques	139	Siaka TRAORE
108	<b>COREEX-BTPSA</b> : Centre Ouest-Africain de Recherches, d'Essais, d'Expérimentation en Bâtiment et en Travaux Publics	140	Djibril COULIBALY
109	<b>IKO-Prest</b> : Ingénieur Conseils	141	Idrissa KONATE
110	<b>ZEBRA-CONSULT</b> : Bureau d'Ingénieur Conseil	143	Amadou KANTE

111	<b>CEFE</b> : Centre d'Etude et de Formation des Entreprises	144	Bah NAPO
112	<b>AGREBAT-SARL</b> : Agence de Gestion au Recherches et d'Expertise en Bâtiment	146	Mahamadou WADIDIE
113	<b>GEOTECH-CONSULT SARL</b> : Laboratoire- Etudes- Contrôle – Suivi - Conception	147	Nian François GOITA
114	<b>HYDRO EXPERTISE-SARL</b> : Ingénieur Conseil	149	Souleymane BOUARE
115	<b>AMERC-SARL</b> : Agence Malienne de Recherche et de Contrôle	151	Mohamed Lamine KEITA
116	<b>BETOP</b> : Bureau d'Etudes Techniques Optimales	153	Abdoulaye KANTE
117	<b>BB-CONSEIL</b> : Ingénieurs Conseils	154	Mahamadou BAH
118	<b>ESDCO -SARL</b> : Environnement & Social Développement Company –Sarl	155	Kléssigué Robert DEMBELE
119	<b>CIPD</b> : Cabinet d'Ingénierie pour la Planification Stratégique du Développement	156	Sidi Mohamed COULIBALY
120	<b>CINTECH-MALI</b> : Cabinet d'Investigation Technique, d'Expertise et de Contrôle Mali	157	Sékou Fanta Mady DIABATE
121	<b>AIMTP-SARL</b> : Agence pour l'Ingénierie et le Management des Infrastructures des Transports et des Travaux Publics-Sarl	158	Cheick Abdel Kader HAIDARA
122	<b>SESTRA INTERNATIONAL-SARL</b> : Société d'Etudes & de Suivi des Travaux – Ingénieries	159	Adama N'DAO
123	<b>TICO-CONCEPT-SARL</b> : Technique d'Ingénierie de Conseil et de Conception -Sarl	160	Ténéman SAMAKE
124	<b>SAFIEXCO-SARL</b> : Société Africaine d'Ingénieries et d'Expertises Conseils	161	Abdoulaye GUINDO
125	<b>CCE TIS</b> : Cabinet de Conception et d'Etudes Techniques d'Infrastructures et de Superstructures	162	Adama KEITA
126	<b>INTENCO-CONSULTING-SARL</b> : Ingénieur -Conseils	163	Amadou Cheick MAIGA
127	<b>EDI-SARL</b> : Expertise pour le Développement International	164	Salif SAMAKE
128	<b>CIRFOD</b> : Conseil Ingénierie pour Recherche Formation et Développement	165	Amadou TRAORE
129	<b>ENVIRO-CONSULT</b> : Ingénieurs –Conseil	166	Amadou KONE

**ARTICLE 21 DU REGLEMENT INTERIEUR** : Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur Conseil agréé s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre et ne remplit pas les autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 de la Loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

**LE PRESIDENT DE L'ORDRE**

**Bakary OUATTARA**